CONSEIL & PRÉVENTION

Le plan de prévention en 10 questions

HORIZON SANTÉ TRAVAIL

1. POURQUOI RÉDIGER UN PLAN DE PRÉVENTION ?

Votre entreprise (Entreprise Utilisatrice : EU) peut être amenée à utiliser les services d'une ou plusieurs sociétés extérieures (Entreprise Extérieure : EE). Cette co-activité peut engendrer des accidents dus à une méconnaissance des lieux ou à la nature des tâches à réaliser.

De plus, plusieurs entreprises peuvent simultanément ou successivement exercer dans un même endroit, des activités qui s'interfèrent (interactions des activités, des installations...), créant ainsi de nouveaux risques, ou les augmentant.

Afin d'éviter tout accident et incident qui pourraient en résulter, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention adaptées.

L'objectif est de **prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités des entreprises présentes sur un même lieu de travail**.

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS

Inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition, ainsi que des mesures de prévention préalable à l'exécution des travaux ou d'une opération (Décret n°92-158 du 20 février 1992).

2. DANS QUEL CAS ÉTABLIR UN PLAN DE PRÉVENTION ?

- Pour toute opération d'une durée annuelle supérieure à 400 heures de travail,
- Pour toute opération comportant au moins un des travaux dangereux définis dans la liste des travaux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (Article R. 4512-7 du Code du Travail).

3. QUI DOIT RÉDIGER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Le plan de prévention est établi d'un commun accord entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure ou de son délégataire.

4. QUEL EST LE CONTENU DU PLAN DE PRÉVENTION ?

Le plan de prévention doit contenir les informations suivantes :

- La définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention à mettre en oeuvre,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs conformes à la nature des opérations à effectuer ainsi que les conditions d'entretien (raccordement au réseau, équipement et engins de travail) ,
- L'instruction à donner aux salariés,
- L'organisation des premiers secours en cas d'urgence,
- La définition des tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordonnées à assurer entre les EE et EU,
- La liste des postes à surveillance individuelle renforcée (EE et EU),
- La mise à disposition des installations (sanitaires, vestiaires, point de restauration...),
- Les dispositions à prendre par EE en cas de travail isolé ou de nuit.

5. QUI DOIT SIGNER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Le plan est signé par les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures ou par toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir pour cette action.

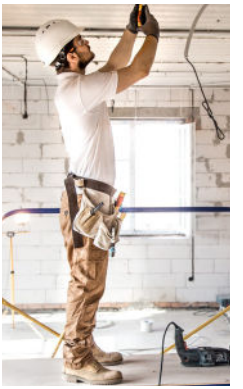

6. À QUI INCOMBE LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès du chef de l'entreprise extérieure que les mesures décidées sont mises à exécution.

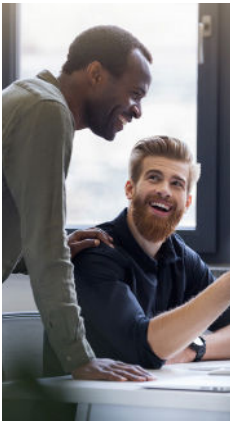

7. QUE FAIRE SI UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE SE FAIT REMPLACER PAR UNE ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE ?

Le chef de l'entreprise extérieure reste l'interlocuteur de l'entreprise utilisatrice, à ce titre, il doit fournir au plus tôt les noms des intervenants et les références de l'entreprise sous-traitante.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès du chef de l'entreprise extérieure qu'il a transmis aux intervenants de l'entreprise sous-traitante les instructions appropriées tels que les risques liés à la présence de plusieurs entreprises dans son établissement.

8. À QUI S'ADRESSE LE PLAN DE PRÉVENTION ?

• Le plan de prévention s'adresse aux entreprises extérieures exerçant au sein d'une entreprise utilisatrice.
• Le plan doit être signé avant le début des travaux par toutes les parties concernées puis adressé aux salariés de l'entreprise extérieure ainsi qu'aux salariés de l'entreprise utilisatrice.

9. QUI PEUT CONSULTER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

• Le plan est tenu, pendant toute la durée des travaux à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention, des organismes de sécurité et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
• Il est présent sur le lieu et pendant toute la durée de l'intervention.

10. LE PLAN DE PRÉVENTION PEUT-IL ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL À L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE ?

Oui, cependant avant le début des travaux le chef de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer que l'inspection préalable est réalisée et que le plan est signé. Cette co-activité peut engendrer des accidents dus à une méconnaissance des lieux ou à la nature des tâches à réaliser.

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr

HORIZON
SANTÉ
TRAVAIL

www.horizonsantetravail.fr

Horizon Santé Travail - Juin 2021 - Siret 775 724 123 00234